ANNEXE N° 160956

AUTO – MOTO – FLOTTE –Cabinet CLAVEL

SEULES LES CLAUSES CI-DESSOUS DONT LES NUMEROS FIGURENT AUX CONDITIONS PARTICULIERES SONT APPLICABLES AU CONTRAT

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances).
Toute omission ou déclaration inexacte non-intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L113-9 du Code des Assurances).

31 – TITULAIRE DE LA (ou des) CARTE(s) GRISE(s)

La ou les cartes grises des véhicules doivent être au nom du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières, sauf mention expresse aux conditions particulières ou sur l'état de parc.

40 - CONDUITE DENOMMEE

L'assuré déclare que le véhicule assuré n'est conduit habituellement que par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières .
Toutefois, lorsqu'un seul conducteur est désigné, son conjoint (ou concubin) peut conduire le véhicule pour un usage « **PRIVE** » (cf clause 50).

Si au moment de l'accident le conducteur n'est pas l'un de ceux définis ci-dessus ,**le souscripteur conservera à sa charge une franchise de 500 €**.

41 - CONDUITE ELARGIE

L'assuré déclare que le véhicule assuré n'est conduit habituellement que par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières .
Toutefois, Lorsqu'un seul conducteur est désigné, son conjoint (ou concubin) peut conduire le véhicule pour un usage « **PRIVE** » (cf clause 50).

Le véhicule peut être occasionnellement prêté pour un usage « **PRIVE** » (cf clause 50).
Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux définis ci-dessus, et que son permis de conduire date de moins de 3 ans, **le souscripteur conservera à sa charge une franchise de 500 €.** Cette franchise ne sera pas appliquée si le conducteur justifie qu'il est personnellement assuré pour la conduite habituelle d'un véhicule de la même catégorie.

50 - USAGE « PRIVE »

Le véhicule peut être utilisé uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.

51 – USAGE « PRIVE ET TRAJET »

Le véhicule peut être utilisé uniquement pour les déplacements de la vie privée et les trajets du domicile au lieu de travail, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs. Le véhicule assuré ne sert pas pour des déplacements professionnels.

52 – USAGE « PRIVE ET PROFESSIONNEL » (CONTRATS FLOTTE MIXTE UNIQUEMENT)

Le véhicule peut être utilisé uniquement pour les déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements définis à la clause 53 ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.

53 – USAGE « TOUS DEPLACEMENTS – TOURNEES » (CONTRATS FLOTTE MIXTE UNIQUEMENT)

Le véhicule peut être utilisé régulièrement pour les déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

60 – FLOTTE DE VEHICULES

Les garanties et franchises sont mentionnées pour chaque véhicule sur l'état de parc annexé aux conditions particulières.

70 – PLAFOND DE GARANTIE DOMMAGE

Les garanties Incendie, Vol, Evènements climatiques, Dommage tous accidents s'exercent à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre, et dans la limite du plafond de garantie précisé sur les conditions particulières. Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous moyens en sa possession, de l'existence et de la valeur du véhicule.

71 - PROTECTION DES VEHICULES CONTRE LE VOL

Les moyens de protection exigés sont fonction du plafond de garantie :

1 - jusqu'à 7000 € : pas de protection exigée
2 - de 7001 à 14000 € : **UN des** dispositifs de protection
3 - au delà de 14000 € : **DEUX des** dispositifs de protection

DISPOSITIFS DE PROTECTION
- marquage des vitres,
- coupe-circuit dissimulé ou codé,
- alarme par détection volumétrique et détection d'ouverture des capots (coffre et moteur) ou SRA 4*.

S'il est constaté, à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu la garantie Vol (page 15 des conditions générales) que cette condition n'est pas remplie, **l'Assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre**.

Dans tous les cas un garage privé (ou collectif clos et couvert ou gardienné) et une expertise préalable sont obligatoires.

80 – ADHESION CLUB OU ABONNEMENT A UNE REVUE SPECIALISEE

Le souscripteur déclare être adhérent à un club de véhicule ancien, ou abonné à une revue spécialisée dans le véhicule ancien.
Le non respect de cette clause est sanctionné par une franchise de 100 € en cas d'accident responsable.

90 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sans résiliation de l'une des parties dans les cas et conditions prévues aux Conditions Générales, avec préavis de résiliation de deux mois.

91 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le souscripteur, le cas échéant le(s) conducteur(s) inscrit(s) au contrat déclare(nt) avoir été assuré pour un véhicule principal ou de fonction depuis au moins 2 ans sans sinistre de responsabilité.
En outre le(s) conducteur(s) désigné(s) déclare(nt) ne pas avoir eu d'accident en état d'imprégnation alcoolique, de suspension ou d'annulation de permis, de condamnation suite à un délit de fuite ou de nullité de contrat dans les 24 derniers mois.

92 – VEHICULE PRINCIPAL

La possession effective d'un autre véhicule assuré est exigée pendant toute la durée du contrat (sauf dans le cas d'une FLOTTE MIXTE véhicules anciens et moderne(s)).
Le non respect de cette clause est sanctionné par une franchise de 500 € en cas d'accident.

A ..... Le .....

Signature du souscripteur et de chacun des conducteurs inscrits au contrat (précédée de la mention « lu et approuvé »)

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris • **AXA France Vie.** S.A. au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 R.C.S. Paris • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 • **AXA Courtage Assurance Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 302 983 572 • Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris • **Entreprises régies par le Code des Assurances**